



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-137

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-04-20-00001 - Arrêté DOS-SDES-AUT n°2023-30 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2023-18 du 31 mars 2023 modifiant l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2021-86 du 23 décembre 2021, fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France (3 pages)	Page 4
R32-2023-03-24-00014 - DECISION ??DOS-SDES-AUT N°2023-014??PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU ??CENTRE HOSPITALIER LE QUESNOY (59)?? (3 pages)	Page 8
R32-2023-03-24-00015 - DECISION ??DOS-SDES-AUT N°2023-015??DE SUPPRESSION DE L' AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR ??DU CENTRE LADAPT SSR « LES ABEILLES » DE BRIASTRE (59)?? (2 pages)	Page 12
R32-2023-03-30-00002 - DECISION ??DOS-SDES-AUT N°2023-17??RENOUVELANT L' AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS D' ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE ?? (2 pages)	Page 15
R32-2023-04-04-00004 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-155 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D' AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D' UNE MODIFICATION D' IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE TEAM AMBULANCES (2 pages)	Page 18
R32-2023-04-06-00001 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-168 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D' UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D' UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D' UNE MODIFICATION D' IMPLANTATION D' UN VEHICULE AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES DE L' AVESNOIS (2 pages)	Page 21
R32-2023-03-03-00004 - Décision N° 2022-77 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association NORAMU ROUBAIX. (2 pages)	Page 24
R32-2023-03-03-00005 - Décision N° 2022-78 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association Permanence des Soins Ambulatoire du Douaisis. (2 pages)	Page 27
R32-2023-03-03-00006 - Décision N° 2022-79 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association des médecins généralistes de la Maison Médicale de Garde de VALENCIENNES. (2 pages)	Page 30
R32-2023-03-03-00007 - Décision N° 2022-80 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association Médecins du Béthunois et Environs. (2 pages)	Page 33

R32-2023-03-03-00009 - Décision N° 2022-82 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association SAMBA. (2 pages)	Page 36
R32-2023-03-03-00010 - Décision N° 2022-83 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association PDSA TOURCOING. (2 pages)	Page 39
R32-2023-03-03-00011 - Décision N° 2022-84 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association des médecins généralistes de la maison médicale de garde de VILLENEUVE D'ASCQ. (2 pages)	Page 42
R32-2023-02-23-00034 - Décision N° 2022-86 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur BERL Olivier. (2 pages)	Page 45
R32-2023-03-06-00001 - Décision N° 2022-91 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur BOIDOUX Théo. (2 pages)	Page 48

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2023-03-30-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BOCQUILLON XAVIER ET MARTIN (3 pages)	Page 51
R32-2023-03-02-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE SAINT LOT (3 pages)	Page 55
R32-2023-03-28-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DES TERRIERES (3 pages)	Page 59
R32-2023-03-03-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DES TRENTE SETIERS (3 pages)	Page 63
R32-2023-03-03-00012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DES TRENTE SETIERS 1 (3 pages)	Page 67
R32-2023-03-15-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SOCIETE LADEUZE (3 pages)	Page 71

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-20-00001

Arrêté DOS-SDES-AUT n°2023-30 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2023-18 du 31 mars 2023 modifiant l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2021-86 du 23 décembre 2021, fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France

**Arrêté DOS-SDES-AUT n°2023-30 portant rectification d'erreur matérielle
contenue dans l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2023-18 du 31 mars 2023 modifiant
l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2021-86 du 23 décembre 2021**

**Fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de
France**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-3-1 et suivants et R. 6111-24 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L162-23-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2021-86 du 23 décembre 2021 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité de la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de labellisation de l'Institut Médical de Breteuil reçu par l'ARS Hauts de France ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2023-18 du 31 mars 2023 modifiant l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2021-86 du 23 décembre 2021 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Considérant que l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2023-18 du directeur général de l'ARS Haut de France du 31 mars 2023 modifiant l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2021-86 du 23 décembre 2021 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France comporte une erreur matérielle dans son annexe ;

Considérant que l'erreur matérielle réside dans une erreur de FINESS juridique du groupe SAS LNA ES inscrit dans le tableau de l'annexe ;

ARRETE

Article 1 – Le tableau reprenant la liste des hôpitaux de proximité pour la région Hauts-de-France est remplacé dans l'annexe unique ainsi modifiée du présent arrêté.

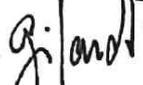
Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux établissements cités en annexe.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 AVR. 2023**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ANNEXE

Liste des hôpitaux de proximité pour la région Hauts-de-France

Etablissement ou Site géographique labellisé	FINESS géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)	FINESS de l'entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)
Polyclinique de Riaumont	62 000 335 0	Polyclinique de Riaumont	62 000 183 4
Polyclinique de Grande Synthe	59 000 174 9	Polyclinique de Grande Synthe	59 078 895 6
CH Le Quesnoy	59 000 047 7	CH Le Quesnoy	59 078 167 0
CH Saint Amand	59 000 060 0	CH Saint Amand	59 078 220 7
CH Guise	02 000 008 9	CH Guise	02 000 002 2
CH Le Nouvion	02 000 010 5	CH Le Nouvion	02 000 005 5
Polyclinique du Ternois	62 010 594 0	Polyclinique du Ternois	62 000 095 0
CH Pays d'Avesnes	59 000 052 7	CH Pays d'Avesnes	59 078 179 5
CH Ham	80 000 027 5	CH Ham	80 000 007 7
CH Chaumont en Vexin	60 000 015 2	CH Chaumont en Vexin	60 010 057 2
CH Vervins	02 000 007 1	CH Vervins	02 000 024 6
CH Watrelos	59 000 069 1	CH Watrelos	59 078 243 9
CHIBS	80 000 050 7	CHIBS	80 000 013 5
CH Albert	80 000 018 4	CH Albert	80 000 003 6
CH Corbie	80 000 020 0	CH Corbie	80 000 005 1
CH Bailleul	59 000 076 6	CH Bailleul	59 078 264 5
CH Hirson	02 000 449 5	CH Hirson	02 000 108 7
CH Hénin Beaumont	62 000 024 0	CH Hénin Beaumont	62 010 067 7
HDJ alcoologie CH Somain/ CH	59 004 771 8 / 59 000 001 4	CH Somain	59 078 005 2
CH Felleries Liessies	59 000 054 3	CH Felleries Liessies	59 078 181 1
CHIMR Site Roye/ CHIMR Site Montdidier	80 000 039 0 / 80 000 044 0	CH Intercommunal de Montdidier Roye CHIMR	80 000 008 5
CH Doullens	80 000 022 6	CH Doullens	80 000 006 9
CH La Fère	02 000 009 7	CH La Fère	02 000 004 8
Institut Médical de Breteuil - LNA	60 010 086 1	SAS LNA ES	44 005 204 1

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-24-00014

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2023-014

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER LE QUESNOY (59)

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2023-014
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER LE QUESNOY (59)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2022 par le directeur par intérim du centre hospitalier Le Quesnoy (59) en vue d'obtenir la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Le Quesnoy, situé à Le Quesnoy (59 530), en vue d'obtenir l'autorisation d'approvisionner le centre LADAPT SSR « Les Abeilles » situé 11, rue du maréchal Foch à Briastre (59) ;

Vu la note en date du 25 janvier 2023, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant la demande déposée par le centre hospitalier Le Quesnoy le 1^{er} décembre 2022, d'assurer l'approvisionnement des besoins pharmaceutiques au centre LADAPT SSR « Les Abeilles » de Briastre ;

Considérant la demande de suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur déposé par le centre LADAPT SSR « Les Abeilles » de Briastre le 02 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 06 mars 2023 transmis suite à la demande du centre LADAPT SSR « Les Abeilles » de Briastre de supprimer l'autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

Considérant la convention de coopération signée par le centre hospitalier Le Quesnoy (59) et le centre LADAPT SSR « Les Abeilles » de Briastre (59) relative à l'approvisionnement en besoins pharmaceutiques du centre LADAPT SSR « Les Abeilles » de Briastre par le centre hospitalier Le Quesnoy (59) ;

ARRETE

Article 1 – La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Le Quesnoy sis 90, rue du 8 mai 1945 à Le Quesnoy (59 530), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 59 078 16 70

Finess ET : 59 000 04 77

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la PUI se situent au rez-de-chaussée de l'hôpital Léon Schwartzberg, situé 90, rue du 8 mai 1945 à Le Quesnoy (59 530).

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- Hôpital Léon Schwartzberg – 90, rue du 8 mai 1945 – 59 530 Le Quesnoy (59 000 04 77) ;
- Pavillon Laurent Thirionet – 90, rue du 8 mai 1945 – 59 530 Le Quesnoy (59 000 04 77) ;
- Clinique Gériatrique – 90, rue du 8 mai 1945 – 59 530 Le Quesnoy (59 000 04 77) ;
- Résidence les Chênes – 90, rue du 8 mai 1945 – 59 530 Le Quesnoy (59 004 90 37) ;
- Centre Médico-social – 90, rue du 8 mai 1945 – 59 530 Le Quesnoy (59 005 19 67) ;
- EHPAD « Résidence Vauban » - 25, rue Juhel – 59 530 Le Quesnoy (59 080 42 58) ;
- EHPAD « Résidence Léonce Bajart » - 1, boulevard du 8 mai 1945 – 59 540 Caudry (59 080 16 19) ;
- EHPAD « Résidence Florence Nightingale » - 57, rue du général de Gaulle – 59 730 Solesmes (59 078 35 77).
- Centre LADAPT « Les Abeilles » - 11, rue du maréchal Foch – 59730 Briastre – EJ : 59 000 09 80 – ET : 59 078 31 71

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.

- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.
- Pour les PUI des établissements publics de santé : approvisionnement et vente en cas d'urgence ou de nécessité.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- Article L.5126-6 :
 - 1°- A vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile ;
 - 2°- A délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1.

b- Activités :

- *Non concernée ;*

4. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :

- La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Valenciennes assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Le Quesnoy l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.
- La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Valenciennes assurera l'activité de réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Le Quesnoy : préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses (gélules, solutions buvables, pommades, crèmes).
- Les opérations effectuées lors de la réalisation des préparations magistrales seront des opérations de mélange et de conditionnement. Les matières premières seront sous forme de poudre ou de liquide.

5. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine (Temps plein).

6. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :

- *Non concernée*

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 MARS 2023**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra D'ANDARY

3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-24-00015

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2023-015

DE SUPPRESSION DE L' AUTORISATION INITIALE
DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE LADAPT SSR « LES ABEILLES » DE
BRIASTRE (59)

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2023-015
DE SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE LADAPT SSR « LES ABEILLES » DE BRIASTRE (59)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 02 décembre 2022 par la directrice du centre LADAPT SSR « Les Abeilles » de Briastre (59) en vue d'obtenir la suppression de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre LADAPT SSR « Les Abeilles », situé 11, rue Maréchal Foch à Briastre (59 730).

Vu la note en date du 08 mars 2023, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 06 mars 2023, sur la demande d'autorisation ;

Considérant que la demande déposée par le centre LADAPT SSR « Les Abeilles » démontre que l'existence de la PUI n'est plus justifiée, que les besoins pharmaceutiques seront couverts par conventionnement avec la PUI du centre hospitalier de Le Quesnoy qui par ailleurs est en capacité d'absorber cette augmentation d'activité ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre LADAPT SSR « Les Abeilles » de Briastre, sise 11, rue Maréchal Foch à Briastre (59 730), est supprimée.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 MARS 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra D'VANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-30-00002

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2023-17

RENOUVELANT L' AUTORISATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN DE
PROCEDER, SUR SON SITE, A DES
PRELEVEMENTS D' ORGANES ET DE TISSUS A
DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE
DECEDEE

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2023-17
RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN DE PROCEDER, SUR SON SITE, A
DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 19 juin 2018 renouvelant l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du centre hospitalier de Saint Quentin (02) ;

Vu la décision du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par le directeur du centre hospitalier de Saint Quentin en date du 21 décembre 2022 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, sur le site du centre hospitalier de Saint Quentin (02) ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que le centre hospitalier de Saint Quentin remplit les conditions d'autorisation réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'activité, sur son site, de prélèvement :

- d'organes (cœur – poumons – foie – reins – pancréas) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (tissus externes uniquement cornées) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (tissus externes uniquement peau) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est accordé au centre hospitalier de Saint Quentin (02).

Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à **cinq ans**, court à compter du **24 juillet 2023**.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 MARS 2023**

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-04-00004

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-155 -
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE MODIFICATION
D IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE
TEAM AMBULANCES

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-155 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE TEAM AMBULANCES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Nord;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société TEAM AMBULANCES de transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés DV-656-EF et FH-994-JS et à un véhicule de type «véhicule sanitaire léger (VSL)» immatriculé FS-026-WE, demande dont il a été accusé réception en date du 17 février 2023, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Mickael Vansteenkiste, dans le cadre d'un changement d'implantation du 54 rue Jean-Baptiste Collette à ATTICHES vers le 34 Ter avenue de la république à SECLIN;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 13 janvier 2023 ;

Considérant que le transfert de ces autorisations se fera au sein du même secteur de garde – celui de SECLIN ; que ce transfert sera donc sans impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires au sein de ce secteur ;

Considérant que la société TEAM AMBULANCES déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service de ces véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société TEAM AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés DV-656-EF et FH- 994-JS et à un véhicule de type «véhicule sanitaire léger (VSL)» immatriculé FS-026-WE, dans le cadre d'un changement d'implantation du 54 rue Jean Baptiste Colette à ATTICHES vers le 34 Ter avenue de la République à SECLIN, et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société TEAM AMBULANCES fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation. Le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert des autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

Article 3 – La société TEAM AMBULANCES transmettra son numéro unique d'identification délivré par l'INSEE et informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation des démarches.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société TEAM AMBULANCES.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 AVR. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-06-00001

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-168 -
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D UNE
AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D UN
VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE MODIFICATION
D IMPLANTATION D UN VEHICULE AU PROFIT
DE LA SOCIETE AMBULANCES DE L AVESNOIS

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-168 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION D'UN VÉHICULE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES DE L'AVESNOIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Nord;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS sur le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance », demande dont il a été accusé réception en date du 22 février 2023, déposée par l'intermédiaire de l'un des représentants légaux monsieur Alexandre BANQUART, dans le cadre d'une modification d'implantation du véhicule immatriculé ES-312-PM actuellement exploité par la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS sur son établissement situé 2 rue Jean Baptiste Lebas à SAINS-DU-NORD vers son établissement situé avenue de la gare à AVESNES-SUR-HELPE ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 21 février 2023;

Considérant que l'établissement de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS exploitant le véhicule objet de la demande est actuellement implanté dans la commune de SAINS-DU-NORD ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS demandeur du transfert est implanté dans la commune de AVESNES-SUR-HELPE ;

Considérant que les deux établissements se situent dans le même secteur de garde – AVESNES ;

Considérant dès lors que le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaire au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS déclare que son établissement à Avesnes-sur-Helpe dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES DE L'AVESNOIS est autorisée à procéder au transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » pour son établissement situé 2 avenue de la gare à Avesnes-sur-Helpe, dans le cadre d'une modification d'implantation et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente

Article 2 – La société AMBULANCES DE L'AVESNOIS fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction indiquant son nouveau propriétaire AMBULANCES DE L'AVESNOIS et non SARL AMBULANCES DE L'AVESNOIS ainsi que sa nouvelle domiciliation ;
- l'attestation sur l'honneur relative à sa mise en service (formulaire 014).

Article 3 – L'autorisation de mise en service de ce véhicule sera délivrée à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DE L'AVESNOIS.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-03-00004

Décision N° 2022-77 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à l'Association NORAMU
ROUBAIX.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Jérémy BENZAADA
Président de l'Association NORAMU Roubaix
334, Rue Linné
59100 ROUBAIX

Objet : Décision N° 2023-77 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 789 289 709 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

16 257 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 16 257 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

16 257 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 257 euros en mars 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

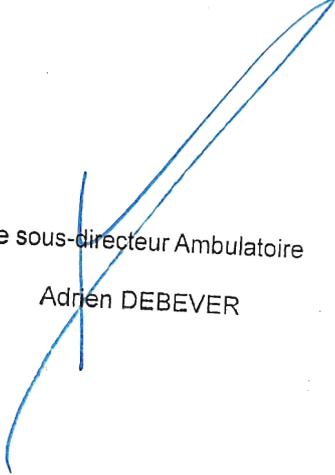
- pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 3 Mars 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-03-00005

Décision N° 2022-78 de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association Permanence des Soins Ambulatoire du Douaisis.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Jean-Luc LEPOURTRE
Président de l'Association de Permanence des Soins
Ambulatoires du Douaisis
16 Route Départementale 943
59187 DECHY

Objet : Décision N° 2023-78 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 820 298 503 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 992 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 2 992 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

2 992 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 992 euros en mars 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

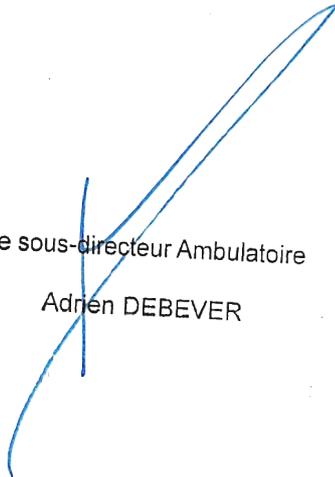
- pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 3 Mars 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-03-00006

Décision N° 2022-79 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à l'Association des médecins
généralistes de la Maison Médicale de Garde de
VALENCIENNES.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association des médecins généralistes de la maison
Médicale de garde de Valenciennes
120, Rue Desandrouin
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision N° 2023-79 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 820 474 948 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 392 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 30 392 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

30 392 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 392 euros en mars 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

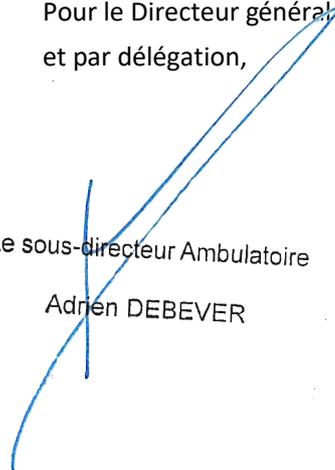
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 3 Mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-03-00007

Décision N° 2022-80 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à l'Association Médecins du
Béthunois et Environs.

Le Directeur Général

à

Madame Ludivine DUBART
Présidente de l'Association Médecins du Béthunois
et Environs
41, Rue Oscar Desuert
62113 LABOURDE

Objet : Décision N° 2023-80 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 820 204 774 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

31 315 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 31 315 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

31 315 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 31 315 euros en mars 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

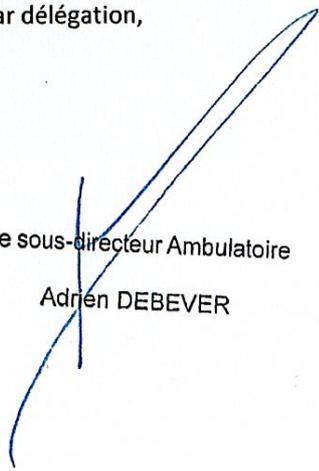
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 3 Mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-03-00009

Décision N° 2022-82 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à l'Association SAMBA.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Pascal Denis
Président de l'Association SAMBA
Résidence Roselière 2
52, Rue Apolline
62280 SAINT MARTIN LES BOULOGNE

Objet : Décision N° 2023-82 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 483 558 615 00025.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 615 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 8 615 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 615 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 615 euros en mars 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

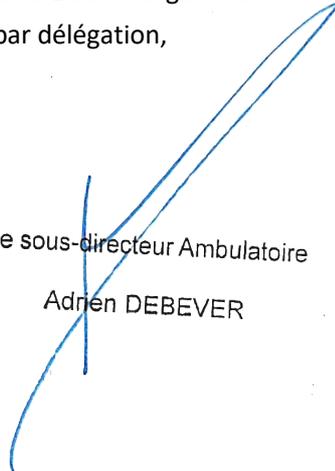
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 3 Mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-03-00010

Décision N° 2022-83 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à l'Association PDSA
TOURCOING.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Loïc GIRARD
Président de l'Association PDSA Tourcoing
Maison Médicale de Garde de Tourcoing
1 Quai du Havre
59200 TOURCOING

Objet : Décision N°2023-83 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 849 409 545 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 551 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 25 551 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 551 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 551 euros en Mars 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

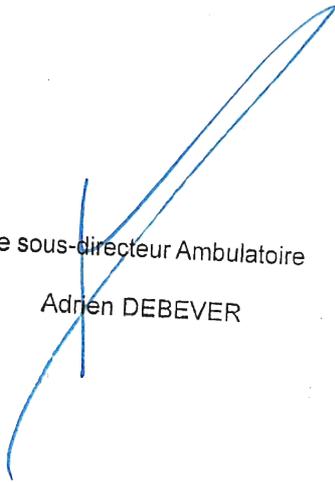
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 3 Mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-03-00011

Décision N° 2022-84 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à l'Association des médecins
généralistes de la maison médicale de garde de
VILLENEUVE D'ASCQ.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur François TRILLOT
Président de l'Association des médecins généralistes
de la maison Médicale de garde de Villeneuve d'Ascq
MMG de Villeneuve d'Ascq
4 Avenue de Jussieu
59170 CROIX

Objet : Décision N° 2023-84 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 917 394 421 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

9 675 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
1er versement de l'année 2023,
soit un montant total de 9 675 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

9 675 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 9 675 euros en Mars 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

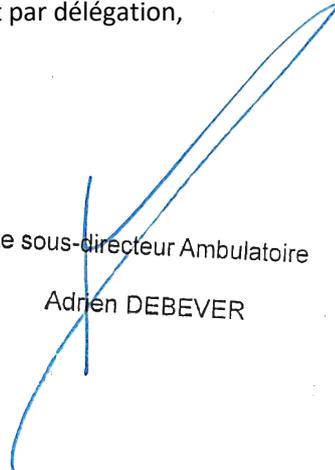
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 3 Mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-23-00034

Décision N° 2022-86 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à Monsieur le Docteur BERL
Olivier.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur BERL Olivier
74, Rue Claude Bernard
62320 ROUVROY

Objet : Décision N° 2023-86 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 379 088 941 00040.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

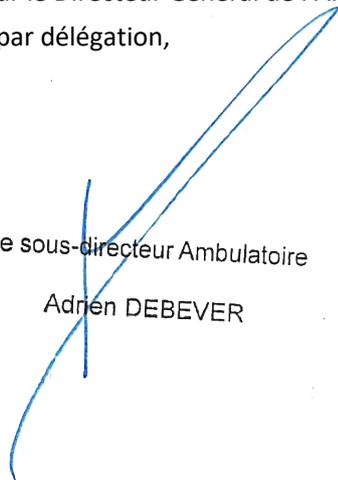
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 Février 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-06-00001

Décision N° 2022-91 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à Monsieur le Docteur BOIDOUX
Théo.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur BOIDOUX Théo
8, Rue Berthelot
62670 MAZINGARBE

Objet : Décision N° 2023-91 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 888 387 552 00035.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 Mars 2023

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,**

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

DRAAF

R32-2023-03-30-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL BOCQUILLON XAVIER ET
MARTIN

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL BOCQUILLON XAVIER ET MARTIN
16 GRAND RUE
02120 BERNOT

Réf. : N° 02-2022-235

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-235

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **30/11/2022** sous le numéro 02-2022-235. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30/03/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

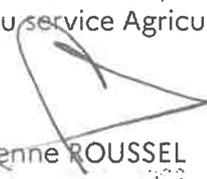
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-235

EARL BOCQUILLON XAVIER ET MARTIN à BERNOT

Communes	Références cadastrales	Superficie
BERNOT	YI 1p	02ha65a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha65a00ca

DRAAF

R32-2023-03-02-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DE SAINT LOT

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DE SAINT LOT
25 HAMEAU DE SAINT LOT
02260 GERGNY

Réf. : N° 02-2022-216

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-216

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **02/11/2022** sous le numéro 02-2022-216. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/03/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du Service Agriculture



Etienne ROUSSEL
10 NOV. 2022

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-216

SCEA DE SAINT LOT à GERGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
FROIDESTREES	B 70, B 624, B 67, B 61, B 42, A 129, A 131, A 25, A 26, A 28, A 176, B 289, B 290	20ha17a74ca
LERZY	B 362, B 109	56a50ca
LA CAPELLE	AV 22	02ha20a45ca
TOTAL DES SUPERFICIES		22ha94a69ca

DRAAF

R32-2023-03-28-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DES TERRIERES

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DES TERRIERES
77 RUE JACQUES DELFOSSE
02160 BLANZY-LES-FISMES

Réf. : N° 02-2022-232

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-232

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/11/2022** sous le numéro 02-2022-232. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/03/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-232

SCEA DES TERRIERES à BLANZY-LES-FISMES

Communes	Références cadastrales	Superficie
LES SEPTVALLONS	ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 4	53ha88a10ca
SERVAL	ZA 8	07ha71a40ca
BLANZY-LES-FISMES	ZB 15, ZB 16, ZB 23, ZB 24, ZB 25, ZB 28, ZB 40, ZE 54, ZE 56, ZE 59, ZE 60	68ha17a92ca
TOTAL DES SUPERFICIES		129ha77a42ca

DRAAF

R32-2023-03-03-00013

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DES TRENTÉ SETIERS

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DES TRENTE SETIERS
29 RUE DE PARIS
02590 FLUQUIERES

Réf. : N° 02-2022-214

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-214

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **03/11/2022** sous le numéro 02-2022-214. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/03/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de service Agriculture


Etienne ROUSSEL

10 NOV. 2022

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-214

SCEA DES TRENTE SETIERS à FLUQUIERES

Communes	Références cadastrales	Superficie
DOUCHY	ZE 9, ZE 25, ZE 10, ZE 22	05ha14a97ca
CUGNY	ZM 33, ZK 35, OA 213, OA 1200, OA 911	06ha81a00ca
FLUQUIERES	ZE 39, ZA 51	01ha61a63ca
SAINT-QUENTIN	ZN 46	02ha04a76ca
VAUX-EN-VERMANDOIS	ZE 85	10ha92a38ca
ETREILLERS	ZV 3	09ha78a62ca
TOTAL DES SUPERFICIES		36ha33a36ca

DRAAF

R32-2023-03-03-00012

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DES TRENTÉ SETIERS 1

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DES TRENTE SETIERS
29 RUE DE PARIS
02590 FLUQUIERES

Réf. : N° 02-2022-215

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-215

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **03/11/2022** sous le numéro 02-2022-215. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/03/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL
10 NOV. 2022

Pj : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-215**

SCEA DES TRENTE SETIERS à FLUQUIERES

Communes	Références cadastrales	Superficie
TUGNY-ET-PONT	ZC 37	08ha33a30ca
FLUQUIERES	ZD 2, ZD 22, ZD 6, ZD 4, ZD 52, ZC 10, ZC 28, ZC 29, ZE 38, B 375, ZD 57, ZB 40	95ha74a13ca
SAINT-QUENTIN	ZN 51, ZN 49	38a74ca
TOTAL DES SUPERFICIES		104ha46a17ca

DRAAF

R32-2023-03-15-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SOCIETE LADEUZE

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SOCIETE LADEUZE
14 RUE SAINT-CLAUDE
02390 NEUVILLETTE

Réf. : N° 02-2022-224

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-224

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **15/11/2022** sous le numéro 02-2022-224. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/03/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

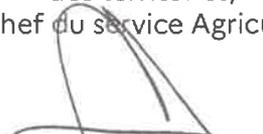
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin: sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL
24 NOV. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-224**

SOCIETE LADEUZE à NEUVILLETTE

Communes	Références cadastrales	Superficie
NEUVILLETTE	ZE 59, ZL 16, ZE 61, ZE 15, ZL 11, ZE 25, ZH 21, ZE 24, ZI 17, ZL 13, ZL 17, ZE 63, ZH 22, ZH 23, ZH 24, ZL 12, ZL 18, ZE 8, ZE 9, ZE 10, ZE 22, ZE 23, ZE 60, ZE 62, ZB 12p	107ha97a67ca
REGNY	ZC 116	01ha97a55ca
BERNOT	YK 61, YK 65	01ha54a08ca
ORIGNY-SAINT-BENOITE	ZL 11, ZM 12, AL 60, ZB 19, ZM 13, ZM 10p	19ha88a79ca
DERCY	ZB 19, ZD 83, ZE 10, ZD 72, ZD 84	27ha94a23ca
ERLON	ZL 1, ZL 2	08ha81a70ca
MONT-D'ORIGNY	ZC 1010, ZC 1011p	07ha57a60ca
TOTAL DES SUPERFICIES		175ha71a62ca